

DEJIC / GL

Arrêté n° DEJIC19_270226

Fait à Pau,

le 26 février 2026

Objet : Liste d'aptitude pour l'accès au grade d'assistant de conservation par voie de promotion interne – année 2026

ARRÊTÉ

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques,

- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu le décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,
- Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 modifié relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,
- Considérant qu'1 recrutement dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques a été effectué parmi les lauréats du concours et par mutation dans les collectivités relevant du Centre de Gestion,
- Considérant dès lors qu'aucun fonctionnaire (1 pour 2) ne pourraient bénéficier de la promotion interne pour l'accession au grade d'assistant de conservation ou d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe (art. 9 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 précité),
- Considérant cependant que, dans son article 9, le décret n°2010-329 susvisé prévoit que, si cela est plus favorable, le nombre d'inscriptions sur la liste d'aptitude pour l'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques peut être calculé en appliquant la proportion de 1 pour 2 à 8% de l'effectif des agents en contrat à durée indéterminée et des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois,
- Considérant qu'on dénombre 49 fonctionnaires dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques dans les collectivités relevant du Centre de Gestion,
- Considérant dès lors qu'1 fonctionnaire (49 x 8% x 1/2) pourraient bénéficier de la promotion interne pour l'accession au grade d'assistant de conservation ou d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe (art. 9 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 précité),
- Considérant les propositions émanant des autorités territoriales des collectivités affiliées au Centre de Gestion,
- Considérant l'arrêté du Président du Centre de Gestion en date du 30 mai 2024 fixant les Lignes Directrices de Gestion de promotion interne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} mars 2026, est inscrit sur la liste d'aptitude au grade d'assistant de conservation au titre de la promotion interne pour l'année 2026 le fonctionnaire suivant :

NOM-PRÉNOM	GRADE
ETCHEVERRY Maryse	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe

Article 2^{ème} : L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable deux ans à compter du 1^{er} mars 2026. Si le recrutement n'intervient pas dans ce délai, le fonctionnaire peut demander sa réinscription, un mois avant l'échéance, pour chacune des deux années suivantes.

Article 3^{ème} : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4^{ème} : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU – CS 50543 – 64010 PAU Cedex dans le délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication. La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

**Le Président,
Nicolas PATRIARCHE**



Maire de Lons
Conseiller départemental de Lescar,
Gave et Terres du Pon-Long

